

Délibération n°38/2025

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2025

Convoqué le : 25 juin 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, MAILLARD, LEBRUN et PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mme COURCHE, MM. COMBE et HELLO, Mmes BEAUJOUAN et ROUX, MM. BESSEC, GAILLARD et NOURICHARD, Mme MAIZERET, M. LECLERCQ, Mme COLBOC, M. BOUTIN, Mmes COUTANCE et MORISSE.

Etaient excusés : M. COURSEAU (pouvoir donné à Mme EUDIER), M. COLLETTE (pouvoir donné à Mme STIL), Mme VAL (pouvoir donné à M. COMBE), M. DACHER (pouvoir donné à Mme MAILLARD), M. BERTRAND (pouvoir donné à Mme BEAUJOUAN), M. FOUACHE (pouvoir donné à M. LECLERCQ)

formant la majorité des membres en exercice.

Madame STIL a été élue secrétaire.

Délibération n°38/2025- Délibération relative à la création d'un poste du cadre d'emploi des ATSEM à temps non complet

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérante.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A-B ou C) dont l'emploi relève.
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures pour un emploi à temps non complet.

Suite à la mutation en interne d'un agent, la collectivité a souhaité maintenir et créer un poste dans le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au 1^{er} grade pour une durée de 20 h (temps annualisé) comprenant le périscolaire du matin, la surveillance des enfants au restaurant scolaire ainsi que l'accompagnement des enfants de l'école maternelle auprès des institutrices sur le temps scolaire.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie C.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités sont occupés par les fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront pour ce poste au cadre d'emploi concerné.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par la délibération adoptée par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera détenu et à l'emploi concerné.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps non complet du cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} septembre 2025.

Dans l'hypothèse de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 2024.

Compte tenu de ces éléments d'informations, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 332-14 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment ses articles 2 et 34 ;

Considérant le recrutement infructueux d'un fonctionnaire en remplacement de l'agent muté dans une autre collectivité ;

Considérant qu'il convient de maintenir le poste actuel comprenant le périscolaire du matin, la surveillance des enfants au restaurant scolaire ainsi que l'accompagnement des enfants de l'école maternelle auprès des institutrice.

Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet (20/35^e) du cadre d'emploi des ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} septembre 2025.

AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée maximale de 1 ans avec une prolongation totale possible de 2 ans si le poste n'a pu être pourvu par un agent titulaire.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement d'un agent qui sera affecté à cet emploi et à signer tous les documents s'y afférent.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget 2025.

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER



La secrétaire,

Carole STIL

